



DIRECTIVES ET NORMES EN MATIÈRE DE PRINCIPE

INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS POUR LES PERSONNES SOUMISES À DES RESTRICTIONS

Numéro : CO-059

Date de création : 20 octobre 2003

Date de révision : 6 février 2019

Dernière révision : 29 décembre 2018

Responsable du document : Avocat général

Personnes-ressources : Vice-présidente, Affaires juridiques générales; directeur divisionnaire, Affaires juridiques générales

PORTÉE ET OBJECTIF

Le présent principe s'applique à Suncor Énergie Inc. et à ses filiales à l'échelle mondiale (collectivement, « Suncor »). Toutes les « personnes soumises à des restrictions » doivent se conformer au présent principe, lequel fait partie intégrante du Code des pratiques commerciales de Suncor et du Programme de conformité à l'intention des personnes soumises à des restrictions.

Dans ce document, le terme « personnel de Suncor » désigne les membres du conseil d'administration, les membres de la direction, les employés et les entrepreneurs indépendants (autrefois désignés travailleurs contractuels) de Suncor. Tous les membres du personnel de Suncor, incluant les personnes soumises à des restrictions, doivent se conformer au document Suncor numéro CO-054 intitulé « Divulgence d'information importante et transactions d'actions et autres titres ». Le principe de Suncor intitulé « Périodes d'interdiction de négociation pour les personnes soumises à des restrictions », sur lequel porte le présent document complète et fait partie intégrante du principe *Divulgence d'information importante et transactions d'actions et autres titres*, pour toutes les personnes soumises à des restrictions. De la même façon, le non-respect des directives énoncées le présent principe entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Ce document décrit également, de manière plus détaillée que le principe *Divulgence d'information importante et transactions d'actions et autres titres*, le cadre de travail juridique au Canada ayant trait à la réglementation visant à contrer l'utilisation abusive de renseignements personnels au moment de transiger des actions et des titres (incluant des indications confidentielles). En tant que personne soumise à des restrictions chez Suncor, vous devez connaître le contenu du présent document.

DIRECTIVES ET NORMES

Définition de personnes soumises à des restrictions

Parmi les employés de Suncor, les « personnes soumises à des restrictions » sont les suivantes :

- tous les membres du conseil d'administration de Suncor et de ses filiales importantes (telles que définies par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et identifiées par les Services juridiques de la Société)
- tous les membres de l'équipe de leadership de la haute direction
- tous les vice-présidents
- toutes les autres personnes qui relèvent directement d'un membre de l'équipe de leadership de la haute direction
- tous les autres membres du personnel désignés en tant que « personnes soumises à des restrictions » de temps à autre par un membre de l'équipe de leadership de la haute direction, un vice-président, un directeur général ou un employé de Suncor en charge des fonctions de directeur divisionnaire.

Critères pour désigner d'autres personnes soumises à des restrictions

Certains employés de Suncor qui ont accès à de l'information sur les résultats financiers trimestriels de Suncor avant leur publication sur le marché en raison d'exigences liées à leur poste seront également inclus parmi les

« personnes soumises à des restrictions » et sujettes au présent principe. De façon générale, on veut parler d'employés du secteur financier qui participent à **la préparation des états financiers, aux discussions et aux analyses de la direction sur ces données ainsi que d'autres personnes auxquelles on transmet à l'avance ces renseignements financiers lorsqu'elles en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions**. Il incombe aux vice-présidents (incluant les vice-présidents principaux et directeurs s'il y a lieu), aux directeurs généraux et aux employés de Suncor responsables des fonctions de directeur divisionnaire d'identifier les personnes qui satisfont à ces critères et de transmettre leur nom et leur titre de poste au secrétaire général. Celui-ci en avisera les personnes concernées par courrier électronique, et les informera aussi de leurs obligations en vertu du présent principe. Le secrétaire général tiendra une liste des personnes soumises à des restrictions.

Principe relatif à l'interdiction d'opérations sur valeurs : personnes soumises à des restrictions

Il y a quatre périodes d'interdiction prévues chaque année au cours desquelles il est interdit aux personnes soumises à des restrictions d'effectuer des opérations sur les titres de Suncor. Les périodes d'interdiction commencent le premier jour du mois suivant chaque fin de trimestre, incluant la fin de l'exercice, et se poursuivent jusqu'à l'ouverture des marchés au cours du troisième jour suivant la publication des résultats financiers de Suncor dans les journaux. Pour connaître les périodes d'interdiction prévues, consultez le calendrier d'interdiction d'opérations sur valeurs qui est publié chaque année par le secrétaire général et fait partie du présent document.

Il est interdit d'effectuer des transactions de titres de¹ Suncor pendant une période d'interdiction. La notion d'« opération » englobe la totalité des opérations possibles de titres de Suncor. Par conséquent, les opérations habituelles, comme l'achat et la vente d'actions ordinaires de Suncor (« actions ordinaires »), l'exercice d'options d'achat, la décision de changer son niveau de participation au fonds d'actions du régime d'épargne de Suncor (au moyen duquel le participant achète des actions ordinaires) et les transferts de liquidités impliquant le fonds d'actions sont des « opérations » interdites pendant les périodes d'interdiction. Les transferts en fiducie et autres changements qui touchent le type de propriété des titres, comme le fait de passer d'une propriété directe à une propriété indirecte,² même si aucun changement net ne se produit, sont également considérés comme des « opérations ». **Une demande de retrait d'actions ordinaires du fonds d'actions afin de faire émettre un certificat à votre nom constitue la seule opération permise durant une période d'interdiction.**³ Finalement, prenez bien note que le terme « opération » inclut non seulement vos transactions personnelles, mais également toutes les transactions impliquant des titres de Suncor dont vous détenez la propriété effective⁴ ou sur lesquels vous exercez un contrôle ou une emprise⁵.

Suncor imposera d'autres interdictions d'opérations sur valeurs en dehors des périodes déjà établies lorsqu'il est question d'information importante non destinée à la publication. Ces interdictions supplémentaires seront

¹ Les titres de Suncor incluent les actions ordinaires (y compris les actions ordinaires représentées par reçu de versement échelonné), les options, les obligations, les notes et les instruments similaires en plus des droits d'acquisition, émis par Suncor. Par conséquent, les « titres de Suncor » incluent notamment les actions ordinaires détenues dans le fonds d'actions du régime d'épargne de Suncor / du régime de placement de capital de Petro-Canada, les actions ordinaires détenues par l'entremise d'un courtier ou dans un REER, les options, les droits à la plus-value, les unités d'actions restreintes, les unités d'actions fondées sur le rendement ou les unités d'actions différées de tout programme d'encouragement de Suncor (ou de l'ancienne société Petro-Canada) et tous les titres acquis avec un régime de réinvestissement des dividendes de Suncor. Veuillez noter que les droits de plus-value limités ne sont pas considérés comme des titres distincts des options d'achat d'actions et il n'est donc pas nécessaire de déclarer leur octroi et leur exercice.

² Par exemple, transférer des actions ordinaires dans votre REER.

³ Il convient de souligner, à l'intention des initiés assujettis, que l'émission d'un certificat d'actions ordinaires du fonds commun à leur nom, dans la mesure où cela constitue un changement dans le type de propriété de titres, doit être consignée dans la déclaration d'initié qu'ils déposent auprès des autorités réglementaires.

⁴ Vous détenez la propriété effective si vous avez droit aux avantages économiques associés à des titres. Vous êtes également réputé détenir la propriété effective de titres lorsqu'une société que vous contrôlez (c.-à-d. dont vous détenez plus de 50 % des actions votantes), votre fiduciaire, votre mandataire, votre préposé ou tout autre représentant détient la propriété effective de ces titres.

⁵ Le « contrôle » et « l'emprise » signifient généralement le pouvoir conventionnel, légal ou autre de prendre des décisions relatives aux investissements ou aux votes, individuellement ou en groupe, qui touchent les titres. Par exemple, si vous détenez un pouvoir discrétionnaire sur le compte de courtage de votre conjoint(e), vous exercez un contrôle ou une emprise sur les titres que contient ce compte.

imposées généralement aux initiés assujettis (voir le principe Initiés assujettis), qu'ils aient connaissance ou non de l'information à l'origine de l'interdiction. Des interdictions seront également imposées à tous les employés de Suncor qui ont eu connaissance de cette information importante non destinée au public. Si vous êtes avisé d'une telle interdiction, vous devez vous y conformer rigoureusement, que vous en connaissiez ou non la raison, en plus de **ne divulguer à personne l'existence de cette interdiction sans le consentement de l'avocat général**. L'imposition d'une interdiction spéciale constitue un renseignement très sensible qui, s'il est divulgué, pourrait causer un préjudice sérieux à Suncor. L'avis d'interdiction est généralement transmis par courriel dans votre boîte de réception à Suncor ou encore lors d'une communication verbale précédant l'envoi d'un avis par courriel.

Les personnes soumises à des restrictions seront réputées avoir pris connaissance des interdictions imposées par Suncor, qu'elles aient lu ou non cet avis électronique. Par conséquent, les personnes soumises à des restrictions doivent déterminer par elles-mêmes si une interdiction est en vigueur avant d'effectuer des opérations sur des titres de Suncor lorsqu'elles n'ont pas accès à leur boîte de réception électronique, par exemple, pendant les vacances (voir le second paragraphe ci-dessus pour connaître la portée du terme « opérations »). Au moment de déterminer si une interdiction est en vigueur ou non, les personnes soumises à des restrictions doivent d'abord vérifier que leur boîte de réception électronique de l'entreprise ne contient aucun avis d'interdiction. Toute personne soumise à des restrictions qui ne parvient pas à établir avec certitude si une période d'interdiction est en vigueur ou non doit communiquer avec le bureau de l'avocat général. On peut communiquer avec les personnes suivantes au bureau de l'avocat général à ce sujet :

Jacque Moore Vice-présidente, Affaires juridiques générales	403-296-4746
Shawn Poirier Directeur divisionnaire, Affaires juridiques générales	403-296-6618
Dana Hnatiuk Conseillère juridique générale	403-296-8311
Chris Salamon Conseiller juridique général	403-296-3501

Interdictions d'opérations

Le reste de ce document est une description de la loi qui régit les valeurs mobilières et les titres quant aux opérations illicites et aux fuites de renseignements. Bien que cette loi ne s'applique pas seulement aux personnes soumises à des restrictions, il importe que ces dernières en comprennent profondément la teneur, en raison de leurs connaissances et de leur implication par rapport aux questions sensibles.

Le principe *Divulgence d'information importante et transactions d'actions et autres titres* de Suncor interdit au personnel de Suncor, d'une part, d'utiliser de l'information confidentielle dans les transactions d'actions et de titres de Suncor et d'autres sociétés avec lesquelles Suncor peut avoir des contacts et, d'autre part, de transmettre des indications confidentielles à autrui. Ceux qui enfreignent ce principe peuvent du même coup contrevenir aux lois sur les valeurs mobilières, qui interdit les fuites de renseignements l'achat et la vente de titres par quiconque possède de l'information privilégiée importante. Les personnes qui enfreignent ces règles pourront faire l'objet de sanctions civiles et criminelles. De plus, même l'apparence d'avoir utilisé de l'information confidentielle pourrait être extrêmement dommageable pour la réputation de Suncor, de ses administrateurs et de ses dirigeants.

Au Canada, il est interdit à toute personne ayant une relation privilégiée avec Suncor d'acheter ou de vendre des titres de Suncor tout en ayant connaissance de certains faits ou changements de nature importante propres à Suncor. En plus de l'interdiction d'opérations pour quiconque détient de l'information non destinée au public, il est également interdit à toute personne qui bénéficie d'une relation privilégiée avec Suncor d'informer **qui que ce soit** de tout fait et changement importants non publiés portant sur Suncor, à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire aux fins des activités de Suncor.

Les employés de Suncor soumis à des restrictions bénéficient toujours d'une relation privilégiée avec Suncor. Les personnes ayant une « relation privilégiée » avec Suncor incluent :

- tous les employés de Suncor, de ses filiales et de ses coentreprises;
- les conseillers professionnels des entités mentionnées ci-dessus, y compris les juristes, les comptables, les ingénieurs, les conseillers financiers et autres;
- les personnes ayant bénéficié d'indications confidentielles (c.-à-d. des personnes ou des entreprises qui apprennent l'existence d'un fait ou d'un changement important non destiné au public par l'intermédiaire d'une source, incluant une autre personne ayant bénéficié de l'indication confidentielle, et dont la personne ou l'entreprise connaît ou devrait connaître la relation privilégiée avec Suncor).

Par « information non destinée au public » on entend des renseignements qui n'ont pas encore été divulgués au public au moyen d'un communiqué transmis aux grands diffuseurs de nouvelles, du dépôt public d'un document auprès d'organismes gouvernementaux ou d'autres documents autrement mis à la disposition du public. Les analyses confidentielles, les renseignements financiers, les plans et les données d'entreprise de Suncor ainsi que l'information provenant d'un client ou d'un tiers, fournie dans l'idée qu'elle restera confidentielle et ne sera utilisée que pour les activités de l'entreprise, sont considérés comme des renseignements privilégiés.

Les termes « fait important » et « changement important » désignent généralement de l'information qui a une incidence significative ou qui pourrait vraisemblablement avoir une incidence sur la valeur marchande des titres. En d'autres mots, tout renseignement dont la divulgation aurait probablement une incidence sur la valeur marchande d'un titre satisfait au critère d'importance en matière de sécurité de l'information. Par conséquent, un renseignement sur Suncor est généralement considéré « important »⁶ s'il existe une probabilité considérable qu'un investisseur juge que ce renseignement pourrait influencer sa décision d'acheter, de vendre ou de garder un titre de Suncor ou son évaluation de ce même titre.

Un renseignement peut être important même s'il porte sur un événement éventuel ou qu'il relève de la spéculation. L'importance du renseignement dépend souvent des circonstances et nécessite souvent d'exercer son jugement sur les faits connus à ce moment. Si une opération effectuée par un employé de Suncor (y compris les personnes soumises à des restrictions) est éventuellement examinée, les organismes de réglementation, le public et d'autres intervenants détermineront à posteriori ce qui est important et selon les faits en main. À Suncor, c'est au Comité sur l'information importante qu'il incombe de trancher si un fait ou un

⁶ De l'information sur les sujets suivants est souvent importante : augmentation ou diminution des dividendes; bénéfice ou estimations du bénéfice; changements au bénéfice ou estimations de bénéfice déjà déclarés; relevés d'actifs, révisions de renseignements sur les réserves et sur la production; ajouts aux réserves pour créances irrécouvrables; accroissement ou diminution des activités; litiges; problèmes de liquidités; changements personnels importants; concurrence en vue d'une prise de contrôle; prévisions d'une offre publique de titres; changements de cote de titres de créances; propositions de transactions comme une offre publique d'achat, acquisition par emprunt, acquisition, fusion, recapitalisation, restructuration, refinancement et vente ou achat d'actifs; toute action imprévue de la part du gouvernement, d'organismes de réglementation ou des tribunaux qui risque d'avoir une incidence sur Suncor. À noter que cette liste n'est pas exhaustive.

changement privilégié qui touche Suncor est important ou non.

Il existe une exception légale à l'interdiction d'opérations liée à de l'information privilégiée. Il s'agit des ventes et des achats effectués dans le cadre d'un régime d'achat d'actions automatique ou de tout autre régime similaire, comme le fonds d'actions du régime d'épargne, auquel on adhère avant d'avoir eu connaissance de changements et de faits importants. Quoi qu'il en soit, tous les changements, comme le fait pour une personne de modifier son niveau de participation ou de ventes effectué après avoir eu connaissance de renseignements privilégiés, sont exclus de cette exception légale très restrictive.

En ce qui concerne les titres d'autres sociétés, si une personne soumise à des restrictions possède de l'information privilégiée importante sur cette société, elle doit s'abstenir de transiger jusqu'au moment où l'information en question aura été publiée et que le marché ait eu le temps de réagir à la nouvelle. Bref, la prudence dicte aux employés de Suncor de s'abstenir de transiger jusqu'au troisième jour après la publication de la nouvelle.

Les DNP Divulgence d'information importante et transactions d'actions et autres titres interdisent également à tout le personnel de Suncor de :

- vendre sciemment une action de Suncor à découvert⁷, ce qui signifie de vendre une action que l'on ne détient pas encore au moment de la vente;
- vendre des options d'achat (« call ») ou acheter des options de vente (« put ») sur des actions de Suncor.

EXCEPTIONS

Ce principe s'applique uniquement aux employés de Suncor qui sont des « personnes soumises à des restrictions » aux termes du présent document.

RÉFÉRENCES À DES DOCUMENTS CONNEXES – Directives et normes en matière de principe

Divulgence d'information importante et négociation d'actions et autres titres

DNP - Conflit d'intérêts

DNP - Communications au public

Énoncé de principes - Pratiques commerciales

DNP - Code des normes de pratiques commerciales et programme de conformité

DNP - Initiés assujettis

DNP - Calendrier des périodes d'interdiction

MOTS CLÉS

Intégrité, code des pratiques commerciales, approbation, normes, actions, titres, indications confidentielles, interdiction, transaction, divulgation, conseil d'administration, enquête, initié, initié assujetti

⁷ Une exception est toutefois en vigueur quant au programme d'exercice sans déboursement pour les options d'achat d'actions de Suncor. Consulter les DNP *Divulgence d'information importante et négociation d'actions et autres titres* de Suncor pour obtenir plus de détails sur cette exception.